



PREFET DU FINISTERE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 21-2019 AI du 10 AVR. 2019
relatif à la mise à jour de la situation de l'usine de production d'acide alginique anhydre exploitée par la
société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS
au lieu-dit « La Grande Palud » à La Forest-Landerneau
au regard de la modification des modalités d'exploitation de la station d'épuration

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 du préfet de région CENTRE coordonnateur du bassin Loire- Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'ELORN par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 24/08/17 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant du 08 novembre 2018 ;
- VU la demande présentée le 8 mars 2018, par la société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS, sise ZA La grande Palud à La Forest-Landerneau - 29800, en vue d'obtenir l'autorisation pour modifier les modalités d'exploitation de leur station d'épuration ;
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU le rapport et les propositions en date du 5 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 20 mars 2019, au cours de laquelle les représentants de la société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS ont été entendus ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 mars 2019 à la connaissance de la société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS ;

VU la lettre de la société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS du 29 mars 2019 par laquelle elle précise qu'elle a une observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet de la société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS apparaît, dans les conditions prévues, compatible avec les documents de planification que sont le SDAGE du bassin LOIRE-BRETAGNE et le SAGE ELORN ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, doivent permettre de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT en particulier l'article 24 de l'arrêté du 24/08/17 permettant au préfet d'en aménager les prescriptions dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 19-15 AI en date du 5 novembre 2015 autorisant La société DANISCO LANDERNEAU SAS à exploiter une installation de production d'acide alginique anhydre sur le territoire de la commune de La Forest-Landerneau (29800) en zone d'activités « La grande Palud » est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 19-15AI en date du 5 novembre 2015 est remplacé par :

« La Société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS dont le siège social est situé ZA La Grande Palud 29850 LA FOREST-LANDERNEAU, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication d'alginate, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants. »

Article 3

Le tableau des VLE de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 19-15 AI en date du 5 novembre 2015 est remplacé par le tableau:

«

PARAMETRES	Moyenne sur 24 h		Moyenne mensuelle	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MES	70	280	60	180
DBO5	40	80	30	60
DCO	260	780	210	630
NGL	60	180	30	60
NK	50	150	25	75
P total	3	12	2	8
Formol	2	8	1	4

AOX	2	8	1	4
As total	0,1		0,05*	
Volume	-	4 000 m ³ /j		3 000 m ³ /j

*Maintien de la valeur en As au-delà du 01/01/2020 »

Article 4 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère. Le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Forest Landerneau pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de La Forest Landerneau fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS.

Article 6 – Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS.

QUIMPER, le **10 AVR. 2019**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Brest
- M. le maire de La Forest-Landerneau
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur de la société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS

